Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

**Band:** 14-15 (1863-1864)

Heft: 5

Artikel: Zurich
Autor: Landolt

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-784357

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 28.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

où il est indispensable d'établir une surveillance des forêts privées. L'état a le droit de mettre sons tutelle les dissipateurs; il a la même compétence à l'égard de celui qui, en dévastant ses forêts, est dissipateur à sa manière. Si l'état doit exercer une plus grande surveillance sur le sol forestier que sur celui qui est exploité par l'agriculteur, c'est que les besoins sociaux l'exigent, et que la sylviculture s'exerce dans de toutes autres conditions que l'agriculture; quand une fois les provisions sur pied sont épuisées et que le capital forestier n'existe plus, le mal est sans remède. Où serait-on conduit si l'état, obéissant à des principes doctrinaires ou à des déductions juridiques, admettait que sous le rapport des restrictions légales du droit de propriété, il faut mettre les forêts sur le même pied que les champs? »

« Si nous laissons agir les campagnards tout à leur guise, dit un autre, chacun d'eux ne pensera qu'à sa bourse et non à l'avenir; l'état doit donc revendiquer non seulement le droit, mais aussi le devoir de surveiller l'aménagement des forêts privées. »

(A suivre.)

## ZURICH.

Le premier cours pour les gardes-forestiers a été terminé le 25 avril. L'enseignement s'est donné à Winterthour pendant une semaine en automne (du 12 au 18 octobre), et une semaine au printemps (du 19 au 25 avril). Les plus jeunes employés forestiers de l'Etat et M. Weinmann, inspecteur des forêts de la ville, en avaient été chargés. 16 gardes de communes et de corporations y ont assisté, le plus grand nombre étaient âgés de 20 à 30 ans; aucun n'avait plus de 40 ans.

L'enseignement a porté sur la théorie et la pratique; cependant on ne s'est étendu sur la théorie qu'autant qu'il le fallait pour expliquer les travaux pratiques ainsi que pour faire connaître les propriétés forestières des essences dignes de culture, et les dangers dont elles sont menacées par les agents de la nature organique ou inorganique. On a traité : des diverses sortes de terrain, de l'é-

tablissement et du traitement des pépinières et bâtardières, des plantations et des semis suivant les diverses méthodes employées, soit pour créer les peuplements, soit pour les compléter; des soins à donner aux forêts (expurgades, élagages, éclaircies dans les futaies et les taillis, dans les massifs de résineux et ceux de bois feuillus); des travaux relatifs à l'exploitation des bois; du mesurage et du cubage des troncs et des planches; des travaux de dessèchement; de la tenue du registre des délits et des rédactions dont les gardes peuvent être chargés. Ils ont été en outre exercés à l'arpentage des coupes et des surfaces à reboiser, au calcul des déblais et des remblais pour l'établissement de chemins et de fossés, au jalonnement de lignes droites sur des terrains de configuration variée et boisée, etc. Enfin le règlement du service a été expliqué et accompagné de directions relatives à la protection des forêts et à l'application des mesures de police forestière. Chaque garde a dû exécuter les travaux jusqu'à ce qu'il eût atteint un degré d'habileté suffisant.

Pendant tout le cours, les assistants se sont montrés attentifs et assidus. M. l'inspecteur Finsler, qui avait été présent plusieurs fois aux leçons et aux exercices, leur a fait subir dans la forêt un examen dont le résultat a montré que le temps avait été mis à profit et que le but du cours était atteint, surtout si l'on tient compte du peu de temps qui y a été consacré.

On a reconnu qu'il est fort utile de distribuer les leçons sur le printemps et sur l'automne, parce que cet arrangement permet d'exercer les gardes à tous les travaux importants. C'est à quoi il faut tenir, car l'expérience montre qu'ils oublient très-vite ce qu'ils n'ont pas appris en le pratiquant eux-mêmes.

Pour ne pas surcharger de frais les gardes et les propriétaires de forêts, la caisse forestière rembourse aux assistants leurs dépenses de route et leur accorde deux francs par jour. Les gardes de forêts privées et les jeunes gens qui s'intéressent à la chose peuvent suivre le cours, mais ne reçoivent pas d'indemnité.

LANDOLT.

Erratum. Page 88, avant-dernière ligne de la note, ajoutez: en résumé, après: au moins.